



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-91 du 2 juillet 2021, portant enregistrement de la demande présentée par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre en vue d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2910-A-1, 148, rue de Sartrouville, à Nanterre

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.511-1, L.512-7-1, R.512-46-5, R.512-46-8, R.512-46-11, R.512-46-16 à R.512-46-18, R.512-74,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997 autorisant le centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre à exploiter 403, avenue de la République, à Nanterre, une installation de combustion (chaufferie et installation de cogénération) classable sous la rubrique 2910/A/1,

Vu l'arrêté préfectoral DATEDE/2 n° 2006/182 du 18 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997 réglementant l'exploitation des installations classées du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre sises 403 avenue de la République à Nanterre,

Vu l'arrêté complémentaire DRE n° 2013-59 du 8 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997 autorisant le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers Nanterre à exploiter, 403, avenue de la République, à Nanterre, une installation de combustion (chaufferie et installation de cogénération) classable sous la rubrique 2910/A/1, en imposant des prescriptions techniques et de nouvelles mesures de maîtrise des risques,

Vu la demande présentée le 11 février 2021, par madame la directrice des services techniques du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre, dont le siège social est situé 403, avenue de la République, à Nanterre, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de combustion (chaufferie) à Nanterre, 148, rue de Sartrouville, classable sous la rubrique suivante de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime du projet
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieur à 50 MW	E

Vu les pièces jointes à cette demande,

Vu le rapport du 16 février 2021 de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) inspection des installations classées, estimant le dossier complet et recevable et qu'il pouvait être soumis à la procédure de consultation du public,

Vu l'arrêté DCPAT n° 2021-26 du 12 mars 2021, portant ouverture d'une consultation du public sur la demande présentée par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre, dont le siège social est situé 403, avenue de la République, à Nanterre, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de combustion, classable sous la rubrique 2910-A-1 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, située 148, rue de Sartrouville, à Nanterre,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2021 inclus,

Vu la consultation des communes situées dans le rayon d'un kilomètre autour du projet soumis à enregistrement présenté par la société du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, à savoir :

- Bezons (département du Val d'Oise),
- Colombes,
- Nanterre,

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux des communes situées dans le périmètre de consultation,

Vu l'absence d'observation du public,

Vu le rapport de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 10 juin 2021, proposant d'enregistrer la demande du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre et proposant de fixer des conditions d'exploitation de la chaufferie,

Considérant que le site d'exploitation relève d'un classement sous le régime de l'enregistrement,

Considérant que le dossier de demande a été jugé complet et recevable par rapport du 16 février 2021 de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Considérant que le public a été consulté sur cette demande d'enregistrement et qu'aucun avis n'a été porté sur le registre présent en mairie de Nanterre ou sur la boîte fonctionnelle du bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques,

Considérant que le contexte ne nécessite pas de compléter ou renforcer les prescriptions ministérielles applicables,

Considérant qu'aucune disposition du code de l'environnement ne soumet cette demande d'enregistrement à l'avis préalable des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Autorisation

L'installation de combustion du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre, dont le siège social est situé au 403, avenue de la République, à Nanterre, est enregistrée.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de Nanterre, au 148, rue de Sartrouville.

ARTICLE 2 - Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 5 novembre 1997	Ensemble des dispositions à l'exception de l'article 1 autorisant initialement l'installation	Abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral DATEDE/2 n° 2006/182 du 18 décembre 2006	Ensemble des dispositions	Abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral DRE n° 2013-59 du 8 avril 2013	Ensemble des dispositions	Abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 3-Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime
2910-A	1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés	local chaufferie production d'eau chaude : - 3 chaudières de 4,1 MW, de 8,1 MW et de 8,1 MW local cogénération : - 2 moteurs de 1,622 MW chacun local vapeur :	E

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime
		exclusivement [...] du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	<p>- 2 chaudières de 0,23 MW chacune</p> <p>Soit une puissance thermique nominale totale de 24,004 MW</p> <p>Le combustible consommé par les unités de combustion est le gaz naturel.</p> <p>L'installation est autorisée à consommer du fioul domestique en secours (dans les conditions visées à l'article 8).</p>	

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Au sens de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'installation exploitée par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre est considérée comme une installation de combustion existante.

ARTICLE 4 - Implantation

Commune	Parcelle	Adresse
Nanterre	N541	148 rue de Satrouville
Nanterre	N551	403 avenue de la République

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - Arrêtés ministériels et inter-préfectoral applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France.

TITRE 2 : COMPLEMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Chapitre 1 : Prescriptions applicables relatives aux rejets atmosphériques

ARTICLE 6 - Valeurs limites d'émission, fréquence de mesure

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvin) et de pression (101,325 kiloPascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % pour les chaudières et de 15 % pour les moteurs.

Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)		Fréquence de mesure	
	Chaudières	Moteurs	Chaudières	Moteurs
NOx	100	130	En continu	En continu
CO	100	100	En continu	En continu
Formaldéhyde	/	15	/	Annuelle

Le débit, la température, la pression, le taux d'oxygène et l'humidité des effluents gazeux sont suivis en continu.

ARTICLE 7 - Conditions générales de rejet

	Hauteur de cheminée en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduits de rejet des chaudières	20,75	8
Conduits unités de cogénération	20,75	25

ARTICLE 8 - Interruption soudaine d'approvisionnement

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NOx et poussières prévues à la présente section dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

Chapitre 2 : Prélèvement d'eau

ARTICLE 9 - Prélèvement d'eau pour la chaufferie

Les prélèvements d'eau à destination de la chaufferie qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Débit maximal journalier (m ³)
Réseau public	Nanterre	7

Chapitre 3 : Rejets aqueux

ARTICLE 10 - Valeurs limites et fréquence de mesures sur les effluents aqueux

L'installation est autorisée à rejeter ses effluents dans le réseau unitaire départementale d'eaux usées de la rue de Satrouville, via le branchement n° 147 189.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ci-dessous et une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	VLE	Fréquence de mesure
Débit journalier	400 m ³ /j	Semestrielle
Température	30°C	
pH	Entre 5,5 et 8,5	
Couleur	100 mg Pt/l	
MES	600 mg/l	
DCO	2000 mg/l	
DBO5	800 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Indice Phénols	0,3 mg/l	
Azote total Kjeldhal	150 mg/l	
Azote global	150 mg/l	
Phosphore	50 mg/l	
AOX	1 mg/l	
Chrome	0,05 mg/l	
Cuivre	0,05 mg/l	
Nickel	0,05 mg/l	
Cadmium	0,05 mg/l	
Mercure	0,02 mg/l	
Plomb	0,025 mg/l	
Zinc	1 mg/l	
Fe + Al	5 mg/l	
Substances extractibles à l'hexane	150 mg/l	
Détergents (agents de surface anioniques)	10 mg/l	

Chapitre 4 : Maîtrise des risques technologiques

ARTICLE 11 - Distance d'implantation

Les installations de combustion sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Par rapport aux bâtiments existants avant la mise en service initiale des installations de combustion, les installations de combustion doivent satisfaire aux distances suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local) :

- 10 mètres des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur (IGH), des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de grandes circulation ainsi que des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables,
- 10 mètres des stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils ne respectant pas ces distances doivent satisfaire aux dispositions du point 2 de l'Article. 12.

ARTICLE 12 - Comportement au feu des locaux

1/ Les locaux abritant les installations de combustion présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles)
- stabilité au feu de degré 1 heure
- couverture incombustible

2/ De plus les éléments de construction présenteront les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockage pour lesquels les distances prévues à l'Article. 11 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures
- portes intérieures coupe-feu de degré 30 minutes et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 30 minutes au moins.

Cette disposition s'applique aux chaufferies et au local cogénération.

ARTICLE 13 - Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 14 - Événements

Les locaux chaufferies et cogénération disposent de dispositifs jouant le rôle d'évent d'explosion.

ARTICLE 15 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une façade, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible d'appoint.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion des organes de réglage, de commande, de régulation de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 16 - Stockage de fioul domestique

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détecteur de fuite).

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteur de remplissage.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion ne sont pas en charge sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Chapitre 5 : autorisation d'émission de gaz à effet de serre

ARTICLE 17 - Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre. Elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW	24,004 MW	CO ₂

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

ARTICLE 18 - Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R. 229-7 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 229-17 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à l'exploitation ayant une incidence sur la délivrance de quotas à titre gratuit, notamment un changement d'exploitant ou une cessation ou un transfert d'activité.

ARTICLE 19 - Surveillance des niveaux d'activité

Si l'exploitant a demandé à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou obtient cette allocation, il surveille les niveaux d'activité sur la base d'un plan méthodologique de surveillance conforme au règlement (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil(UE).

Le plan méthodologique de surveillance, approuvé par le préfet, est mis en œuvre lors de l'exploitation de l'installation.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan méthodologique de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan méthodologique de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 9 du règlement 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan méthodologique de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listées à l'article 9 du règlement 2019/331, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 20 - Déclaration des niveaux d'activité

Conformément à l'article L.229-16 du code l'environnement, l'exploitant, éligible à la délivrance de quotas à titre gratuit adresse, chaque année, la déclaration des niveaux d'activité de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des niveaux d'activité est vérifiée conformément au règlement 2018/2067 de la commission du 19 décembre 2018.

ARTICLE 21 - Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement 2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n°2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement n°2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listées à l'article 15 du règlement n°2018/2066, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 22 - Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R. 229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement n°2018/2067 de la commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

ARTICLE 23 - Obligations de restitution

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

TITRE 3 : DELAIS, VOIES DE RECOURS, PUBLICATION ET EXECUTION

ARTICLE 7 - Délais, voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 9 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Nanterre, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Vincent BERTON